



ARRÊTÉ DESIGNANT LE JURY DU CONCOURS DE CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES SESSION 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados ;
Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment le Livre III, titre II ainsi que le Livre IV, titre V, chapitre II ; ;

Vu le décret N°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret 92-364 du 1er avril 1992, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 2011-938 du 1er août 2011 modifiant le décret 93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté N°2025/125 en date du 3 septembre 2025 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys des concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté N°2025/181 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 23 juillet 2025 portant ouverture du concours de conseiller territorial des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté N° 2025/272 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 17 décembre fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'accès au grade des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Considérant le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados.

Considérant la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20260107-2025-273-AU
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Considérant le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de Normandie.

Considérant la convention cadre pluriannuelle entre les Centre de Gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la coopération de fonctionnement Grand Ouest ;

Considérant le recensement des postes vacants et au regard de l'article L325-29 du code général de la Fonction Publique qui prévoit que le nombre de postes ouverts à un concours tient compte de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'établir, après concours, la liste d'aptitude au grade de CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES & SPORTIVES est composé comme suit :

M. Nicolas PUBREUIL	Maire-adjoint de HONFLEUR - Président du Jury
Mme LEJEUNE Corinne	Adjointe au Maire de Lisieux – Suppléante du président
M. LASTEL Arnaud	Personnalité Qualifiée – Directeur du service de la vie sportive 76130 de Mont-Saint-Aignan
Mme Audrey DENIS	Personnalité qualifiée représentante du CNFPT
M. Cyriaque MAUDUIT	Fonctionnaire – Catégorie A – CU Caen la mer
Mme COURTIN Fabienne	Fonctionnaire - Catégorie A - Membre de la CAP A

ARTICLE 2 : Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont désignés pour exercer aux côtés du jury les fonctions de correcteurs et d'examineurs les personnes dont les noms suivent :

M. Bernard ALLAIN	M. Arnaud LASTEL
M. Marc BOURHIS	M. Benoit LE RETIF
M. Philippe BREYSACHER	M. Olivier LE BOT
M. Stéphane CHOURREAU	M. Cyriaque MAUDUIT
M. Nicolas DESREAC	Mme Marie-Charlotte MORICEAU
M. Frédéric GALLIEN	M. Pierre-Yves MOUY
M. Michaël JEANNIN	M. Kevin CHAMPAGNEUR

ARTICLE 3 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoire d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20260107-2025-273-AU
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

ARTICLE 4 : Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et le contenu sont fixés par décret et les programmes par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des sports.

ARTICLE 5 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, **la voix du président est prépondérante.**

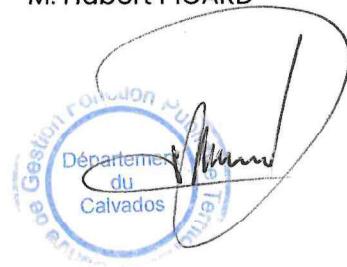
Pour chacun des concours, le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette liste d'aptitude est valable deux ans (renouvelable deux fois un an, sous conditions).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Hérouville St Clair, le 7 janvier 2026,

Le Président,
M. Hubert PICARD



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.